SYNTHÈSE

Parlement européen

Étude réalisée pour la commission PECH – Atelier sur les incidences de l'ACC entre l'UE et le Royaume-Uni sur les secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans l'UE - Partie I: Aspects juridiques

L'accord de commerce et de coopération (ACC) entre l'Union et le Royaume-Uni établit le cadre juridique régissant les relations entre les deux parties. L'étude dont il est question vise à examiner les **aspects juridiques de l'ACC** et, plus particulièrement, ses **dispositions portant sur la pêche (rubrique cinq, deuxième partie)**.

Champ d'application des dispositions de l'ACC relatives à la pêche

Le **chapitre deux** de l'étude aborde le **champ d'application de la rubrique cinq**, qui s'étend aux zones économiques exclusives des États membres de l'Union et à leurs mers territoriales, à la zone économique exclusive du Royaume-Uni et à sa mer territoriale, ainsi qu'à la mer territoriale adjacente au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey et à l'Île de Man. Cette rubrique s'applique aux navires de pêche immatriculés dans l'Union sous le pavillon d'un de ses États membres, de même qu'aux navires de pêche immatriculés au Royaume-Uni battant pavillon britannique. L'ACC englobe presque **toutes les ressources biologiques marines** présentes dans les eaux de l'Union et/ou du Royaume-Uni.

Le présent document est un résumé de l'étude intitulée Atelier sur les incidences de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sur la pêche et l'aquaculture dans l'Union européenne - Partie I: Aspects juridiques. L'intégralité de l'étude, disponible en anglais, peut être téléchargée à l'adresse suivante: https://bit.ly/31rIhLP

Département thématique des politiques structurelles et de cohésion
Direction générale des politiques internes
Auteurs: Dr. Valentin SCHATZ et Prof. Dr. Alexander PROELSS (Université de Hambourg)
PE 690.906 - Janvier 2022

FR

Conservation et gestion

Le **chapitre trois** détaille le **cadre de conservation et de gestion applicable à la pêche**. Ainsi, il insiste sur le caractère essentiel de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique pour la gestion de la pêche, ainsi que sur la nécessité de fonder cette dernière sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. Il décrit également les obligations de l'Union et du Royaume-Uni en matière de coopération, y compris celles qui affèrent aux **autorisations et aux licences**. Dans ce contexte, l'ACC **reconnaît les droits souverains de l'Union européenne et du Royaume-Uni** dans leurs eaux respectives.

Possibilités de pêche

Le **chapitre quatre** présente le **cadre juridique des possibilités de pêche** énoncées dans la rubrique cinq et, en particulier, celles qui figurent aux **annexes 35 et 36**. Il examine la pratique consistant à fixer conjointement les **totaux admissibles des captures (TAC)** et à **répartir ultérieurement des parts de quotas préétablies** pour certains stocks de poissons. Ce chapitre traite également des parts de quotas déterminés au préalable pour **d'autres groupes de stocks**, notamment ceux qui sont gérés dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Pour un grand nombre de ces stocks, les parts de quotas de l'Union déterminées au préalable **diminueront progressivement** jusqu'à la fin de la période de transition en 2026. Par la suite, sauf modification par accord, les parts de quotas des deux parties répondent au principe de **stabilité relative**.

Modalités de l'accès aux eaux

Le **chapitre cinq** est axé sur les **modalités d'accès aux eaux**. Les parties ont le droit d'exploiter leurs **possibilités de pêche** dans leurs eaux respectives. Pendant la **période de transition**, les parties disposent d'un accès total à leurs zones économiques exclusives respectives, ainsi que d'un accès partiel aux zones situées entre six et douze milles marins au large de leurs côtes pour certains stocks répertoriés. **Après juin 2026,** des **consultations annuelles** seront organisées pour fixer le niveau et les conditions d'accès. Ce chapitre aborde ensuite les **mesures compensatoires** qui peuvent être prises si une partie modifie unilatéralement les modalités d'accès provisoires à ses eaux, alors que des TAC provisoires ont été fixés. Pour finir, il détaille les **modalités d'accès spécifiques** qui s'appliquent aux dépendances de la couronne britannique et aux mers territoriales adjacentes des États membres.

Modalités de gouvernance

Le **chapitre six** se penche sur les **modalités de gouvernance** pour l'application des dispositions en matière de pêche de l'ACC. Il examine en profondeur **le dispositif prévu pour** les**mesures correctives et la résolution des litiges**. Ce chapitre décrit également le **cadre institutionnel** en place pour assurer la mise en œuvre de la rubrique cinq, qui comprend le conseil de partenariat UE-Royaume-Uni, le comité spécialisé de la pêche et l'assemblée parlementaire de partenariat. Il examine par ailleurs un autre mécanisme de l'ACC qui prévoit la **dénonciation** de cette rubrique.

Dispositions commerciales relatives à la pêche

Le **chapitre sept** aborde ensuite la question des **dispositions commerciales de l'ACC qui concernent la pêche**. Dans cette optique, les «produits halieutiques» sont considérés comme étant originaires de la partie concernée et bénéficient en règle générale d'un **traitement tarifaire préférentiel**. Ce chapitre traite également de plusieurs engagements et obligations qui portent sur

le **commerce et la gestion durable des ressources biologiques marines et de l'aquaculture**. Les engagements concernent le respect du droit international de la pêche alors que les obligations portent sur la participation aux ORGP, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), ainsi que la coopération avec l'OMC, les ORGP et d'autres instances.

Conclusions et recommandations

Le **chapitre huit** présente les **conclusions et les recommandations**. Il souligne que l'ACC, en ce qui concerne ses dispositions en matière de pêche, constitue un accord bilatéral **sans précédent** à l'aune du droit international de la pêche. Par ailleurs, il convient d'établir une distinction entre cet accord et le régime tout aussi complexe de la politique commune de la pêche (PCP), surtout au regard des mesures compensatoires et correctives, ainsi que du mécanisme de résolution des litiges que prévoit l'ACC. Il découle clairement de l'ACC, qui **intègre les aspects de la pêche et du commerce**, que l'Union est parvenue à **lier étroitement** les modalités en matière de pêche aux dispositions commerciales afin de réduire la marge de manœuvre juridique et politique du Royaume-Uni pour se soustraire à (certaines parties) des accords sur les possibilités de pêche et l'accès aux eaux.

Le chapitre huit relève que les dispositions relatives à **l'accès aux eaux** pendant la période de transition, qui s'achève le 30 juin 2026, constituent le noyau des dispositions de l'ACC relatives à la pêche. Il souligne le caractère unique du mécanisme de **mesures correctives.** Ce mécanisme s'accompagne à son tour d'une **procédure contraignante de résolution des litiges** qui implique un examen de la légalité des mesures compensatoires par un tribunal d'arbitrage. Le chapitre huit souligne que la mise en œuvre et le développement futur du régime de pêche détaillé de l'ACC relèvent au premier chef du **conseil de partenariat** et du **comité spécialisé de la pêche**. Le Parlement européen n'exerce qu'une fonction consultative et de contrôle en ce qui concerne la mise en œuvre et l'adoption des recommandations adressées au conseil de partenariat par l'intermédiaire de **l'assemblée parlementaire mixte de partenariat**.'

Le chapitre huit souligne par ailleurs le **caractère ambitieux** des objectifs et des principes en matière de **conservation et d'exploitation durable des produits halieutiques**. L'Union devrait veiller en priorité à ce que les dispositions en matière de pêche de l'ACC soient mises en œuvre et évoluent conformément à ces objectifs et à ces principes. Les parties devraient s'efforcer de convenir de TAC durables et d'autres mesures de gestion lors des consultations annuelles. À défaut d'accord, l'ACC prévoit un **mécanisme innovant pour fixer des TAC provisoires sur la base d'informations scientifiques et conformément au principe de précaution**. Il s'agit d'un succès considérable qui pourrait servir de modèle au-delà de la relation entre l'Union et le Royaume-Uni en matière de pêche, y compris dans le cadre des ORGP.

En ce qui concerne **l'accès aux eaux**, il est probable que le Royaume-Uni cherchera à réduire l'accès de l'Union à ses eaux à l'occasion des négociations annuelles après 2026, ce qui pourrait susciter à l'avenir des différends allant bien au-delà des pierres d'achoppement actuelles que constituent la mer territoriale du Royaume-Uni et le Bailliage de Jersey. Les parties à l'ACC sont vivement encouragées à **agir de bonne foi, à ménager les attentes et à adopter des positions modérées** afin d'éviter des différends sur l'accès aux eaux susceptibles d'avoir de graves conséquences sur la pêche, le commerce et le partenariat UE-Royaume-Uni dans son ensemble. Les instruments relatifs au commerce de l'ACC devraient en principe être utilisés **en dernier recours** puisque la rubrique cinq de la deuxième partie de l'ACC est censée prévoir un cadre de coopération durable dans le domaine de la pêche.

Les **instruments de résolution des litiges plus antagonistes** prévus par l'ACC devraient être **utilisés avec précaution**. Afin d'éviter **d'éventuelles contre-mesures** en réponse à des mesures correctives illégales, de même qu'une aggravation du différend en général, il est souvent préférable que les parties **optent pour le mécanisme général de résolution des litiges** prévu par la

sixième partie de l'ACC, qui suit une procédure inverse (les mesures correctives ne sont prises qu'après l'arbitrage) pour régler un différend au lieu de prendre des mesures correctives d'entrée de jeu. Même dans le cas des différends les plus sérieux, les parties ne sont guère incitées à se soustraire entièrement aux dispositions en matière de pêche de l'ACC, car elles ne peuvent y échapper unilatéralement en dénonçant la rubrique cinq sans dénoncer les rubriques un (Commerce), deux (Aviation) et trois (Transport routier).

Pour plus d'informations

Cette synthèse peut être consultée dans les langues suivantes: anglais, français, allemand, italien et espagnol. L'étude, disponible en anglais, ainsi que les synthèses peuvent être téléchargées à l'adresse suivante: https://bit.ly/31rIhLP

Pour en savoir plus sur les travaux de recherche du département thématique pour la commission PECH: https://research4committees.blog/pech/

Follow @PolicyPECH

Clause de non-responsabilité et droits d'auteur. Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. La reproduction et la traduction sont autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable du Parlement européen et transmission d'un exemplaire à celui-ci.
© Union européenne, 2022.
© L'image figurant à la page 1 est utilisée sous licence d'Adobe Stock

Administrateur de recherche: Kristiina MILT Assistance éditoriale: Jana BERGMAN
Contact: Poldep-cohesion@ep.europa.eu
Ce document est disponible sur l'internet à l'adresse suivante: www.europarl.europa.eu/supporting-analyses